

ment, la plupart paient déjà une redevance à la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) et à REPROBEL; ensuite, ni les documents fournis par le SEMU ni son site internet n'apportent des éclairages sur les compétences de cette société. Enfin, au courrier, est jointe la circulaire n° 3529 du 19 avril 2011 qui expose la SEMU en un peu plus d'une page et pour tout renseignement complémentaire, renvoie à l'attachée compétente à cet égard. Or, lorsque l'on contacte la gestionnaire chargée du dossier, elle explique qu'elle est incapable de répondre quant à l'obligation de s'affilier ou non à la SEMU.

Pouvez-vous apporter quelques éclaircissements sur cette société? Comment se fait-il que les écoles disposent de si peu d'informations sur la SEMU? Enfin, n'y aurait-il pas une façon de réduire les coûts que représentent les licences de propriété intellectuelle pour les écoles?

J'ai également appris qu'une des écoles avait pris contact avec l'administration. Il semble que le SPF Économie ait été saisi de la question, étant donné que la législation a été modifiée et que la réponse à apporter n'est pas claire. Je vous remets un extrait du mail du Service de la chancellerie et du conseil juridique de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En outre, des écoles ayant reçu ce mail et ne s'étant pas posé la question ont peut-être payé cette licence à tort.

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Éducation. – Il s'agit d'une question, certes pointue, mais intéressante et interpellante, étant donné que plusieurs écoles ont reçu ce courrier.

Il faut d'abord noter que la législation en matière de droits d'auteur et de droits voisins relève exclusivement du pouvoir fédéral. Pour rappel, le droit d'auteur confère à l'auteur d'une œuvre un droit exclusif, tempéré cependant par une série d'exceptions, qui permettent d'utiliser et de reproduire une œuvre, sans devoir solliciter l'accord de l'auteur.

En adoptant la loi du 22 décembre 2016, le législateur fédéral a entendu modifier ces exceptions et a regroupé les exceptions relatives à l'enseignement en un seul article. Depuis cette modification, les partitions musicales ne relèvent plus de l'exception de reproduction accordée à l'enseignement, alors même que les reproductions d'autres œuvres dans l'enseignement ne sont plus limitées aux courts fragments, pour autant que cet usage ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre. Le corolaire de l'exception de reproduction est la nécessaire rémunération des auteurs pour cet usage, rémunération dont l'État fédéral est chargé de fixer le tarif et les modalités de perception. Dans ce cadre, l'arrêté royal du 31 juillet 2017 règle la rémunération de certains actes d'exploitation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque ces actes sont posés à des fins d'illustration dans l'enseignement ou de recherche scientifique. Dans ce domaine, REPROBEL a été

désigné en tant que société de gestion centrale pour la collecte et la répartition de la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique.

Les partitions de musique sortant du champ d'application des exceptions relatives au droit d'auteur, le principe de base reprend ses droits: l'auteur conserve son droit exclusif et son accord est nécessaire pour toute reproduction. Pour pallier la difficulté d'obtenir l'autorisation de chaque auteur, il a été décidé d'établir un contrat avec une société de gestion collective de droits. Comme l'énonce la circulaire n° 3529, la SEMU est une société de gestion collective de droits d'auteurs représentant les éditeurs de partitions de musique et de chansons. Il s'agit actuellement de la seule société de gestion de droits à gérer les droits exclusifs de reproduction graphique de partitions, sans exercer un monopole de droit en la matière. En effet, les conventions conclues dans ce cadre ne couvrent que les œuvres dont les droits ont été cédés aux éditeurs représentés par la SEMU – ce qui ne facilite pas les choses – et qui sont repris dans un catalogue accessible sur leur site internet.

Contrairement à la rémunération obligatoire à payer par l'intermédiaire de REPROBEL, il n'existe pas d'obligation légale de s'affilier à la SEMU.

À la suite d'un colloque donné à ce sujet le vendredi 10 novembre, par le SPF Économie, notre administration a interpellé le SPF quant à la question de savoir si, au regard des nouvelles dispositions fédérales, la SEMU était encore compétente pour les droits relatifs aux textes de chansons, en plus des partitions.

Le SPF Économie s'est engagé à étudier la question et à apporter les éclaircissements nécessaires. Le dossier n'est donc pas clos et je serai particulièrement attentive à son évolution. Je peux revenir vers vous, et vous pouvez m'interpeller sur la suite de ce dossier qui concerne beaucoup d'enseignants ayant recours à des partitions ou à des chansons.

Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR). – Madame la Ministre, comme vous l'avez précisé, c'est une matière relativement complexe. Je vous inviterai peut-être, lorsque nous disposerons des informations du SPF Économie, à refaire une circulaire destinée aux établissements scolaires, leur donnant des informations claires sur les distinctions à effectuer entre REPROBEL, la SABAM et la SEMU.

1.13 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Éducation, intitulée «Crédit-formation pour les professeurs de philosophie et de citoyenneté entrés via les mesures transitoires»

Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR). –

Madame la Ministre, dans un courrier que vous avez adressé au Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP) fin septembre concernant les deux périodes de crédit-formation pour les professeurs de philosophie et citoyenneté, vous indiquiez que ces crédits étaient adressés à l'ensemble des maîtres spéciaux de citoyenneté et philosophie.

J'ai été assez interpellée par les propos tenus dans cette commission par ma collègue Carine Lecomte et par son interprétation de ce courrier. Selon elle, un enseignant a droit à ces deux périodes de «congé formation», qu'il suive ou non la formation, et ce, durant quatre ans. Elle avait demandé si la formation était prête à être donnée au mois de septembre et si les enseignants pouvaient bénéficier de ces deux périodes même si certains ne suivaient jamais ce cours.

Se pose le cas d'une enseignante qui a choisi de donner le cours de philosophie et citoyenneté (CPC), en sachant très bien qu'elle ne suivra jamais le cours puisqu'elle sera pensionnée en 2021. En d'autres termes, elle a droit à deux périodes de congé sans devoir s'engager à suivre une formation. C'est injuste par rapport aux autres enseignants.

Ne devrions-nous pas exiger un engagement écrit de la part de ces enseignants pour nous assurer de leur volonté à se former? La Fédération Wallonie-Bruxelles ne dispose pas nécessairement de moyens disponibles excédentaires. Nous connaissons toutes les difficultés pour obtenir des périodes complémentaires pour aider les enseignants maternels ou primaires travaillant avec un nombre élevé d'élèves, sans compter la difficulté à trouver des enseignants de philosophie et de citoyenneté.

L'interprétation de ce courrier n'a-t-elle pas été faite à la légère? Ne pourrions-nous pas revoir cette question, dans la mesure où le coût relatif au nombre de périodes attribuées pour la formation est certainement très élevé? Ne pourrions-nous pas consacrer ces montants à d'autres desseins?

Je déposerai une question écrite pour connaître le nombre de périodes correspondantes et le coût estimatif, afin de savoir si cela nous mène au-delà du budget prévu initialement.

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Éducation. – Le décret voté en juillet dernier prévoit que tous les enseignants chargés du cours de philosophie et citoyenneté sur la base des mesures transitoires et qui, de ce fait, seront tenus de suivre la formation à la didactique de la philosophie et citoyenneté dans le cadre des conditions d'accès différées, recevront un crédit de deux périodes durant quatre ans, à condition de prêter effectivement au moins une période de philosophie et citoyenneté. Ce crédit doit également permettre aux enseignants concernés d'assumer la charge complémentaire de préparation de ce nouveau cours.

Ces périodes de crédits de formation sont issues des constats et des demandes des acteurs du terrain. Nous nous étions en effet engagés à les écouter. L'attribution de ces périodes contribue également à respecter le maintien de l'emploi fixé dans la Déclaration de politique communautaire (DPC). Lorsqu'un membre du personnel bénéficie de ces deux périodes, il peut libérer deux périodes qu'il aurait prestées et les céder à un autre enseignant qui, de ce fait, peut combler une éventuelle perte de charge. Autrement, s'il n'a pas retrouvé l'ensemble de sa charge, il voit alors sa perte réduite de deux périodes.

Par ailleurs, les périodes ainsi utilisées sont à considérer dans le RLMOA, à savoir l'ensemble des périodes qui étaient utilisées auparavant pour organiser les cours philosophiques avant le cours d'EPC. Celui-ci est largement supérieur à ce qui est aujourd'hui nécessaire pour organiser ces cours, le cours commun de philosophie et citoyenneté et la dispense. C'est ce que l'on a nommé le RLMOA.

En tenant compte du fait que le gouvernement s'est engagé à ne pas faire d'économies en termes de capital-périodes ou de nombre total de périodes professeurs (NTPP), c'est cette différence entre le RLMOA et le RLMOD qui permet de maintenir l'emploi des membres du personnel. Sans cela, certains auraient perdu leur emploi, d'autres auraient été soumis à la réaffectation. En réalité, un grand nombre d'entre eux auraient été mis à la disposition de leur pouvoir organisateur.

Cette mesure – ainsi que les autres liées à la mise en place du nouveau cours – entraîne une différenciation entre membres du personnel. Je ne parlerai pas de discrimination dans la mesure où les professeurs de morale et de religion qui exercent ce métier depuis un temps certain n'ont pas forcément demandé le changement de leurs conditions de travail. Pour ce qui est des enseignants en fin de carrière qui dispensent le cours de philosophie et de citoyenneté et qui ne suivraient pas la formation à la didactique dans la mesure où le certificat est requis dès 2021 et qu'ils seront alors pensionnés, il me semblerait intéressant de connaître le nombre de membres du personnel concernés.

En effet, nous n'avons pas, aujourd'hui, de relevé exhaustif du nombre de personnes qui seraient proches de la pension, notamment en raison de la marge de manœuvre dont ils disposent concernant le moment du départ à la pension. Ainsi, je proposerais au groupe de suivi existant – et qui regroupe les représentants des réseaux, de l'administration et des organisations syndicales – d'examiner la pertinence d'effectuer la collecte de cette donnée pour les enseignants qui sont soumis à la circonstance exceptionnelle de la création d'un nouveau cours. Actuellement, nous sommes dans des mesures transitoires.

Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR). –